

COMMUNE DE LE BOULOU
ARRETE MUNICIPAL N°2023/0010

AUTORISANT L'ARROSAGE DES POTAGERS A USAGE VIVRIER PAR LES PARTICULIERS LIMITE A
DEUX JOURS PAR SEMAINE

Le Maire du Boulou,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé,

Vu la délibération n°23_03_11 du 24 avril 2023 portant adoption de la charte et du plan d'action d'urgence et de responsabilité à la sécheresse,

Considérant l'arrêté préfectoral susvisé dans son article 5 que le Maire peut réglementer l'arrosage des potagers,

Considérant qu'il y a lieu de limiter les prélèvements d'eau afin de préserver la ressource dans un contexte hydrique très dégradé,

Considérant l'engagement de la ville du Boulou dans cette démarche,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 13 juin, l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers est autorisé deux jours par semaine, le mercredi et le samedi de 20h à 2h.

La ressource en eau utilisée ne peut provenir d'un canal d'irrigation.

ARTICLE 2 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Boulou, le 16 mai 2023

Le Maire,
François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

www.telerecours.fr